



Envoyé en préfecture le 20/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 027-200057685-20200417-AR_2020_006-AR

ARRETE N° 2020_006
PORTANT MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU DE LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURNY

Le Maire de la Commune de Vexin-sur-Epte,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et L153-45 et suivants,

Vu la délibération en date du 26 janvier 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Tourny,

Considérant que la commune déléguée de TOURNY souhaite permettre dans de bonnes conditions l'urbanisation du petit secteur d'activités en entrée ouest du bourg. Or l'orientation d'aménagement et de programmation concernée propose un principe d'accès via le parking de la salle des fêtes, disposition qui n'est pas de nature à assurer la sécurité des usagers de la salle des fêtes vu les activités possibles (accès de poids lourds, d'engins ...),

Considérant qu'une procédure de modification simplifiée du PLU est ainsi rendue nécessaire, étant entendu que ces évolutions ne sont pas de nature à :

- Porter atteinte à l'économie générale du PLU,
- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Augmenter de plus de 20% les droits à construire,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances.

Considérant que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision et de droit commun,

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions qui lui permettront de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées,

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARRÊTÉ :

Article n° 1 : Il est prescrit une modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de TOURNY. L'objet de la modification simplifiée concerne l'orientation d'aménagement et de programmation 3 - secteur en entrée occidentale rue du West :

- L'adaptation des principes d'accès au secteur d'activités depuis la RD 4 (ou rue du West), la mise en place d'un principe d'accès évitant le mélange des circulations activités économiques - salle des fêtes, le maintien d'une bonne visibilité routière et d'une entrée de bourg de qualité.

Article n°2 : Le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées pour avis avant la mise à disposition au public.

Article n°3 : Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article n°4 : Le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, seront mis à disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront inscrites et conservées dans un registre.

Article n°5 : À l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, auquel sera soumis pour délibération le projet éventuellement corrigé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Article n°6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois, et publié sur le site internet de la commune. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article n°7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au préfet, et de l'accomplissement des mesures de publicité, et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Vexin-sur-Epte, le 17 avril 2020
Le Maire, Michel Jouyet.



Envoyé en préfecture le 20/04/2020

Reçu en préfecture le 22/04/2020

Affiché le

ID : 027-200057685-20200417-AR_2020_006-AR

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).